



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification

Lyon, le **12 JUL. 2019**

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le maire de Sainte Foy l'Argentière
Parc municipal
69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU de la commune de Sainte Foy l'Argentière

Réf. : L-9165S/EL/CC

P.J. : Annexes 1 et 2, courrier GRTgaz

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 2 avril 2019, et reçu en préfecture le 19 avril 2019.

Le projet présenté consiste en la révision du plan local d'urbanisme de 2012, prescrite le 22 mai 2017, afin de tenir compte des évolutions réglementaires et mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT des Monts du Lyonnais.

Le SCOT des Monts du Lyonnais, approuvé le 11 octobre 2016, définit Sainte Foy l'Argentière comme polarité urbaine de « bourg ». Il identifie des espaces naturels préservés : un corridor écologique lié à la vallée de la Brévenne et un réservoir de biodiversité correspondant à la ZNIEFF de type 1 et à l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Orjolle.

Les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont de :

- densifier et conforter le centre-bourg et préserver la cohérence paysagère des quartiers pavillonnaires ;
- préserver les sites d'accueil économique, dont les activités doivent être complémentaires de celles du centre-bourg ;
- étendre le secteur des équipements d'intérêt collectif (projet de lycée potentiel) ;
- préserver les enjeux écologiques et agricoles (trames verte et bleue).

Sainte Foy l'Argentière n'est pas une commune à dominante agricole et il n'y a plus d'exploitation agricole aujourd'hui. Le PADD affiche cependant une volonté de protection des espaces de fonctionnalité agricole. Il affiche également une volonté de limiter la consommation foncière. A l'échéance du PLU sur 10 ans, le projet communal prévoit la production d'au moins 116 logements nouveaux, répartis en densification du centre-bourg, mais également en extension de la

zone urbaine actuelle pour une partie sur des espaces agricoles, avec la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Suite à votre premier arrêt en 2018, mon service vous avait transmis l'ensemble des observations sur votre dossier de PLU et je constate que vous avez fait évoluer ce dernier sur tous les points soulevés.

Compte tenu des difficultés rencontrées en 2018 sur le système d'assainissement auquel votre commune est raccordée, vous aviez fait le choix d'annuler l'arrêt de votre dossier. Aujourd'hui, si un effort a été fait sur la pollution industrielle, il faut rester vigilant concernant toute nouvelle installation industrielle et maintenir les actions prévues pour gérer la surcharge hydraulique de la station.

L'analyse du projet de PLU appelle de ma part un **avis favorable, assorti de cinq réserves** :

- 1- Surveiller la surcharge hydraulique du système d'assainissement ;
- 2- Mieux traiter le corridor écologique de la Brévenne : améliorer le traitement de la ripisylve et élargir le corridor dans le secteur de la gare, notamment sur l'OAP « Les Garrats » ;
- 3- En l'absence d'un projet avéré de lycée, supprimer le zonage AUE ;
- 4- Reporter correctement les emprises des zones humides de l'inventaire départemental : une zone humide est reprise partiellement et il en manque une ;
- 5- Reprendre le règlement de la zone A, relatif aux extensions et annexes, compléter ces articles conformément à la loi Macron (L.151-12 CU).

Parallèlement à ces réserves, votre projet appelle de ma part **les remarques suivantes** :

- 1- Changements de destination : compléter le rapport de présentation sur la sécurité incendie ;
- 2- Les OAP sans règlement ne doivent pas contenir de règles, mais des objectifs. S'il est souhaité le respect de certaines règles comme les pourcentages de LLS ou les hauteurs, il est préférable d'avoir recours à des OAP sectorielles.

Enfin, dans le cadre des dispositions relatives à la numérisation du PLU visées aux articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme, il apparaît que ce dernier ne respecterait pas la réglementation en vigueur (fichiers informatiques ne respectant pas le standard de numérisation CNIG). La version approuvée devra être modifiée en conséquence.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe 1, le détail des réserves et des remarques énoncées ci-dessus, ainsi qu'en annexe 2, des observations complémentaires sur votre dossier de projet de PLU.

Le projet de PLU devra être approuvé en tenant compte d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires nouvelles qui viendraient s'imposer à lui d'ici son approbation.

Je vous rappelle que l'ensemble de cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et que le projet de PLU ne devra pas être modifié avant enquête publique ; ce n'est qu'après cette dernière que les modifications induites par les points soulevés au sein du présent avis pourront être réalisées.

Le directeur
Pour Le directeur départemental
~~Par intérim,~~
Guillaume FURRI

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Sainte Foy l'Argentière

Annexe 1 _ Réserves et remarques

RÉSERVES

1- Surveiller la surcharge hydraulique du système d'assainissement

Le PLU de Sainte-Foy l'Argentière prévoit une évolution démographique de 116 logements à horizon 2030, ce qui est cohérent avec la prospective faite dans l'étude de requalification de la station d'épuration de Sainte-Foy l'Argentière (221 logements à horizon 2037). Selon cette étude, il ne semble pas y avoir de marge disponible pour une évolution des abonnés non-domestiques. Le présent PLU n'indique pas une telle évolution sur la commune. Toutefois, le PLU ne présente pas d'évaluation globale de la charge hydraulique et polluante prévue (en incluant le lycée notamment. Aucune indication du nombre de lycéens). Le système d'assainissement est en surcharge hydraulique ; les prescriptions de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont donc pertinentes et nécessaires.

L'indication p.36 du rapport de présentation « Par un courrier du 04/12/2018, le service assainissement de la DDT indique que la station de traitement des eaux usées est conforme. » est réductrice. Dans ce courrier, il est clairement indiqué que le jugement de conformité ne vaut que pour le bilan réalisé le 17 octobre 2018 ; il ne porte que sur la performance. L'analyse globale de la conformité au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines porte sur d'autres points (conformité de la collecte, conformité des équipements) qui ne faisaient pas l'objet de ce bilan. L'étude de requalification de la station indique clairement que le système d'assainissement fonctionne en surcharge hydraulique importante. A ce titre, le jugement de conformité réalisé au titre de l'exercice 2017 reste valable (non conformité en collecte). Cependant, cela n'est pas bloquant par rapport au PLU tant que des actions sont prévues pour gérer cette surcharge hydraulique.

2- Mieux traiter le corridor écologique de la Brévenne : améliorer le traitement de la ripisylve et élargir le corridor dans le secteur de la gare, notamment sur l'OAP « Les Garrats »

Les objectifs environnementaux affichés dans le PADD apparaissent positifs et prennent en compte la préservation des enjeux environnementaux forts de la commune. Cependant, si les corridors sont globalement maintenus en étant identifiés au titre de l'article L.153-23, ainsi qu'un zonage N « strict », le corridor lié à la Brévenne a été fortement rétréci (au Nord de la commune) par rapport au PLU actuel.

Dans le rapport de présentation, vous indiquez que la protection se fait par la zone rouge du PPRNi et que les secteurs classés en zone urbaine n'ont plus de caractère naturel. Effectivement, la zone rouge du PPRNi est une zone inconstructible, mais elle autorise certaines constructions liées aux activités de loisirs, notamment des constructions annexes. Et ce type de construction est possible en zone Ue et Ua. Aujourd'hui, ces surfaces le long du cours d'eau ne sont pas investies.

De plus, aujourd'hui une zone classée en EBC dans le PLU actuel (au niveau de la gare) devient, dans le projet de PLU, une zone à urbaniser (AUa). Le rapport de présentation n'apporte aucun élément pour justifier le choix de la suppression de cet espace boisé au profit d'une zone à urbaniser. Cette surface de 0,27 ha, avec une densité annoncée de 25 logements par hectare, ne représente que 6-7 logements. Dans un objectif de non dégradation du corridor écologique le long de la Brévenne, il importe que la partie en rive gauche du cours d'eau (sur l'OAP des Garrats) ne soit maintenue urbanisable qu'à la condition de pouvoir mettre en place des outils de maintien de la ripisylve.

3- En l'absence d'un projet avéré de lycée, supprimer le zonage AUe :

A ce jour, la région n'identifie aucun projet de lycée sur la commune de Sainte-Foy-l'Argentière. L'ouverture de cette zone réservée, de 2,9 ha en zone agricole et qui représente une surface importante à l'échelle de la commune n'a donc pas lieu d'être. Un reclassement de la zone AUe en zone A ou As apparaît donc nécessaire. Si un projet de lycée voit le jour, il sera possible en temps voulu de mettre en place une procédure d'urbanisme pour le permettre.

4- Reporter correctement les emprises des zones humides de l'inventaire départemental : une zone humide est reprise partiellement, et il en manque une.

Deux zones humides sont identifiées à l'inventaire départemental :

- la zone humide « Prairie humide de Plamboeuf 1 ». Elle n'est que partiellement identifiée au titre de l'article L.153-23 ;
- « la Prairie humide de Plamboeuf 2 » n'apparaît plus dans le document graphique.

Les zones humides ont été recensées et zonées au moment de l'inventaire. Si elles réduisent de surface ou disparaissent, c'est qu'elles n'ont pas fait l'objet de la préservation exigée au titre de l'article L.211-1-1 du CE, alors qu'elles sont d'intérêt général (L.211-1).

Votre explication concernant la non reprise des zones humides, conformément à l'inventaire départemental en page 22 du tome 2 du rapport de présentation, n'est pas suffisante ; il n'apparaît pas de justifications techniques au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 (pédologie et végétation) :

- nous n'avons pas de fiche détaillée par zone humide de l'inventaire départemental pour comparer les surfaces ;
- il n'y a pas de moyen de savoir si la maison en question (au Sud-Est) a été construite avant ou après l'inventaire ;
- il n'y a aucune justification de la non prise en compte, suite à l'analyse du bureau d'études, de la branche qui part vers le Sud ;
- il n'y a pas de prise en compte de la zone humide relictuelle à l'Ouest.

5- Reprendre le règlement de la zone A, relatif aux extensions et annexes, compléter ces articles conformément à la loi Macron (L.151-12 CU) : préciser en m² la surface de plancher et d'emprise au sol maximale de l'extension et celle après extension.

Exemple de rédaction :

« Les extensions sont limitées à 70 m² de surface de plancher supplémentaires par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PLU, dans les limites de 33% de l'emprise au sol du bâtiment existant et de 200m² de surface de plancher après extension et à condition que la construction initiale présente une surface de plancher d'au moins 60 m². Les annexes fonctionnelles à une construction à usage d'habitation sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal et à condition qu'elles présentent une emprise au sol de 20 m² au maximum ».

REMARQUES

1- Changements de destination

Deux bâtiments situés en zone A sont identifiés comme pouvant changer de destination mais le critère de la présence d'un poteau incendie n'a pas été affirmé. Il faut prévoir une sécurité incendie correspondant au changement de destination.

2- OAP sans règlement

Le projet ne prévoit que des OAP sans règlement. Ce type d'OAP ne doit pas contenir de règles, mais des objectifs. S'il est souhaité le respect de certaines règles, il est préférable d'avoir recours à des OAP sectorielles. Par exemple, les pourcentages de logements locatifs sociaux (LLS) demandés dans l'OAP ne seront pas réglementaires, mais appliqués en compatibilité. Voir annexe 2, observations sur les OAP.

3- Numérisation du dossier de PLU

Je vous rappelle que les services de la DDT ont procédé à la numérisation d'une précédente version du document d'urbanisme de votre collectivité. Les fichiers numérisés vous ont été remis dans le cadre d'une convention d'échanges de données dans laquelle vous vous êtes engagés à les mettre à jour, selon les dispositions du standard CNIG en vigueur, lors de chaque évolution de votre document d'urbanisme, et les transmettre systématiquement à l'État.

Après examen des fichiers transmis dans le cadre de la révision de votre document d'urbanisme, il apparaît que ces derniers ne respecteraient pas la réglementation en vigueur. En effet, en vertu des dispositions des articles L.133-1 à L.133-5, R.133-1 à R.133-3 et R.163-6 du code de l'urbanisme, l'ensemble des pièces constitutives de votre PLU doit être élaboré sous forme de fichiers informatiques dans le respect du standard de numérisation défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), en vue de son versement dans le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU).

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation à transmettre le PLU au format CNIG au stade de l'arrêt du projet de ce dernier, les plans qu'il contient doivent être élaborés à partir des couches SIG et non pas à partir de fichiers de type AUTOCAD ou d'un autre logiciel de PAO ou de dessin par exemple ; il serait alors très difficile de garantir la cohérence et l'équivalence avec les plans « papier » ayant servi aux diverses consultations durant la procédure et ultérieurement lors de l'approbation. De plus, pour assurer la qualité géométrique et topographique des données géographiques du PLU et permettre sa publication sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), il est important et indispensable que ce dernier ait été élaboré à partir du référentiel cadastral (PCI vecteur de la DGFIP en général) en vigueur, téléchargeable gratuitement sur le site internet www.data.gouv.fr (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cadastre/>), et ce, à toutes les étapes de la procédure.

L'ensemble du dossier de fichiers du PLU, respectant ces dispositions du code de l'urbanisme, devra être transmis à l'État en même temps que la délibération d'approbation, sauf si ce dernier est publié simultanément sur le GPU.

Ces dispositions s'appliqueront également à toutes les procédures et modifications ultérieures impactant ce PLU.

Avis de l'État sur le PLU de la commune de Sainte Foy l'Argentière

Annexe 2 _ Observations

Volet logement

La commune devra veiller à la compatibilité de son PLU avec le futur PLH de la CCMDL.

Volet Risques

- Radon : l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a fixé pour chaque commune le potentiel radon. La commune de Sainte Foy l'Argentière est classée en potentiel radon niveau 3, ce qui n'est pas indiqué dans la liste des risques naturels du rapport de présentation. Il faudrait le rajouter et préciser que les éléments d'information sur ce risque radon se trouvent sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>.

- Risques géologiques : dans le règlement : Les risques géologiques (« glissement de terrain » et « tassement de terrain ») sont bien inscrits au règlement. Ces prescriptions sont conformes avec la thématique, hormis :

- En zones rouges dites non constructibles, le règlement autorise la surélévation et l'extension des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de personnes exposées au risque. Il convient d'interdire cette possibilité en zone inconstructible aléa fort.

Par ailleurs, il est proposé pour améliorer la prise en compte des risques de mouvements de terrain dans les zones d'aléas moyen à fort, d'ajouter le § suivant :

Dans les zones d'aléa moyen à fort de mouvements de terrain, les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements doivent à la fois :

- garantir la stabilité géotechnique du sol et du sous-sol, des constructions, travaux ou ouvrages, et ne pas porter atteinte à la sécurité de ses occupants ou utilisateurs, ni celles des tiers ;
- ne pas constituer un obstacle aux régimes hydrauliques de surface et souterrains qui soit de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

A défaut, l'autorisation d'urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les règles de construction ou de gestion des rejets spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation, en annexe du Plan Local d'Urbanisme. L'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsable vis-à-vis des occupants ou usagers.

Dans le rapport de présentation : justifier le passage de la carte d'aléa à la carte de constructibilité.

- Risque retrait gonflement des argiles : dans le règlement : ce risque mérite d'être évoqué et de renvoyer à des recommandations constructives dans ces zones en annexe.
- Risques sismique : ce risque mérite d'être évoqué et de renvoyer au plan national Séisme, pour ce qui concerne les recommandations constructives dans la zone 2 (aléa faible) pour les catégories de construction concernées (catégories 3 et 4).

Volet archéologique

Sur le territoire de cette commune, la carte archéologique nationale répertorie actuellement 2 entités archéologiques :

- Château de Fénoyl / Bourg / château fort / Moyen Âge - Époque moderne
- Le Thivas / mine / Époque indéterminée

Bien que non concernée à ce jour par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction, la commune doit préciser dans son dossier de PLU le socle juridique concernant l'archéologie.

Observations générales

Dans le rapport de présentation :

- Page 7 : le tableau doit être complété avec le PPRM approuvé.
- Page 60 : sur la forme, préciser l'année des données graphiques affichées. Sur le 2ème graphique, que signifie « émission d'énergie » ? Les deux phrases de commentaires sous le 2ème graphique ne semblent pas correspondre avec ce dernier.
- Page 99 : l'IGP « Emmental français Est-Central » n'est pas une AOC, mais une IGP ; il faut donc supprimer le terme AOC.

Dans le règlement :

- les annexes ne sont ni une destination ni une sous-destination aux sens des articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme. Ayant la même destination que la construction dont elles sont l'accessoire, les mêmes règles doivent leur être appliquées.
- Page 29 « dans le chapeau » : art R.151-8 (et non L.151-8).
- La SUP « transport de gaz » impose une zone non aedificandi de 4m de large de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Cette canalisation passe dans la zone Ui. **Le dossier de PLU devra tenir compte des remarques de GRTgaz (voir courrier ci-joint).**

Dans le dossier OAP :

- On ne retrouve pas la volonté indiquée en p.13 du PADD de tendre vers la création d'un éco-quartier sur le projet au cœur du village derrière la grande rue.
- **OAP « Les Garats »**
 - **tènement numéro 1** : la densité minimale de logements est fixée à 70 logts/ ha. Un plafond de densité à 80 logements par hectares pourra venir compléter l'OAP.
 - Les bâtiments seront orientés au sud et l'espace inconstructible (PPRM) sera maintenu en zone naturelle.
 - Sur ce tènement, une préférence sera donnée aux toitures tuiles.
 - Les bâtiments devront s'inspirer des caractéristiques et des rythmes des façades locales.
 - L'OAP pourrait intégrer la valorisation des berges de la Brévenne.
 - **zone AUa donnant sur la Grande Rue** : l'espace grevé par des servitudes en front de rue (PPRI et accès immeuble « bras ») pourra être réservé à un espace public, à faire figurer dans l'OAP.
- **OAP Grande rue - Chemin des écoliers**
 - « **grande rue** » : l'OAP pourra être complétée en indiquant la nécessité de préserver l'harmonie générale des épannelages et l'importance de respecter le rythme des façades voisines (habitat minier typique à proximité et rythmes régulier des façades de la Grande rue).
 - « **chemin des écoliers** » : Le talweg et le chemin des écoliers, de même que l'alignement d'arbres en lien, devront figurer dans l'OAP dans l'optique de leur préservation.
 - La hauteur des futurs bâtiments restera inférieure à celle de l'école à proximité.

Dans les annexes : les annexes suivantes sont à mettre dans le dossier :

- Risques : le PPRNi Brévenne Turdine et le PPR Minier, documents approuvés, doivent être placés dans les SUP et non dans le règlement.

Dossier des servitudes d'utilité publique SUP :

Il doit être mis à jour, pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des SUP et la légende du cahier conforme à celle des plans (dossier transmis à la commune le 24 juin 2019).



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT 69 - SPAR						
CS	PAF	PR	PP	FAS	RT	
ARRIV.	-3 JUN 2019					n° 289 €
TRL			α			
INFO.						

DDT DU RHONE
165 RUE GARIBALDI
CS 33 862
69401 LYON Cedex 1

Affaire suivie par : Madame LARA Evelyne

NOS RÉF. U2019-000264

INTERLOCUTEUR Jean-Yves SEMPERE ☎ 04 78 65 59 47

OBJET Avis de l'Etat concernant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Foy l'Argentière (69).

Lyon, le 29 mai 2019

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 23/04/2019 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Sainte Foy l'Argentière (69).

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Sainte Foy l'Argentière a été signé le 10 mai 2017 sous la référence « Arrêté Préfectoral 69-2017-05-10-015 ».

A la lecture des documents transmis, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

Il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par une canalisation de transport de gaz ; toutefois, il n'est pas fait mention de l'installation annexe.

De plus, il serait utile de préciser les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression (SUP d'implantation et de passage (I3) et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (I1)).

Vous retrouverez les ouvrages GRTgaz dans la fiche de présentation et leurs SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage (I3) et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (I1).

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1) de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage I3) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,8 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

Suite à la modification des standards SUP CNIG, vous pouvez modifier la servitude ISc en servitude I1. Les distances méritent d'être précisées.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Remplacer la servitude ISc par la servitude I1. Les distances des SUP 1/2/3 méritent également d'être indiquées.

L'adresse du service responsable de la servitude I3 et des travaux est la suivante :

**GRTgaz - DO - PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sépard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59**

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.



Véronique THEVENET

P.J. : 4 fiches

Copie : Mairie de STEINTE FOY L'ARGENTIERE

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de **SAINTE FOY L'ARGENTIERE** est impacté par une canalisation ainsi qu'une installation annexe de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société **GRTgaz**, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Equipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sénard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 246 102**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation STE-FOY-L'ARGENTIERE	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Installation Annexe
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE COUP DP CI IMERYS TC

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Alimentation STE-FOY-L'ARGENTIERE, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral 69-2017-05-10-015 du 10/05/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de son installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation STE-FOY-L'ARGENTIERE	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE COUP DP CI IMERYS TC	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit Informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.